

A R R E T E :

Article premier – A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix d'achat au producteur du kilogramme de manioc par la compagnie du Bénin, à tout point de vente, sont fixés selon le barème ci-après :

manioc d'une densité inférieure à 450	2 fr. 25
– entre 450 et 490	3 fr. 25
– – 491 et 530	3 fr. 50
– – 531 et 570	3 fr. 75
– – 571 et 610	4 fr. 00
– – 611 et 650	4 fr. 25
– – 651 à 690	4 fr. 50
– supérieure à 690	4 fr. 75.

Art. 2. – L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3. Le directeur général de la compagnie du Bénin et les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures relatives aux prix d'achat du manioc sont abrogées.

Art. 5 – Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel*, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 30 août 1974

T. TEVI BENISSAN

ARRETE N° 17-MCI-DC du 30 août 1974 fixant les taux de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 portant création de la taxe de péréquation sur les produits pétroliers ;
Vu l'arrêté interministériel n° 7/MCI/MTP du 18 mars 1974 fixant les prix de vente des carburants,

A R R E T E :

Article premier – Les taux de la taxe de péréquation sur l'essence et le gas-oil prévue par l'ordonnance n° 20 du 30 août 1974 sont fixés comme suit :

Essence super	: 2,5 fr. cfa par litre
Essence ordinaire	: 1,30 fr. cfa par litre
Gas-oil	: 5 fr. cfa par litre

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

T. TEVI BENISSAN

MINISTRE DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 111-MP-SFCEP du 2-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de la Caisse centrale de coopération économique à Paris, à son compte ouvert à la BCEAO – Lomé sous le n°

1-19-01, de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches 1974 de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT) Station Anié-Mono.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 gestion 1974, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique A – Titre III (cf n° 128/74 du 1^{er}-7-1974).

Décision n° 112-MP-SFCEP du 3-9-74 – Est autorisé le virement en faveur de la Société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 70.294, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa au titre de la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital social de ladite société.

La dépense est imputable de la façon suivante :

1) – quinze millions (15.000.000) de francs cfa au budget d'investissement 1972 – gestion 1974 – Titre IV – chapitre 4 – article 3 – paragraphe 1 – rubrique A – (cf. n° 114]74 du 18 juin 1974).

2) – quinze millions (15.000.000) de francs cfa au budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – Titre IV – chapitre 4 – article 3 – paragraphe 1 – rubrique A – (cf. n° 115]74 du 18 juin 1974).

Décision n° 115-MP/SFCEP du 4-9-74 – est autorisé le virement en faveur du Centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Cacaveli (Lomé), de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 125 au titre de la participation togolaise pour l'année 1974 à l'équipement et aux constructions de vulgarisation du centre.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – titre II – chapitre 8 – article 1 – paragraphe 1 – rubrique A (cf n° 125/74 du 1^{er}-7-74).

Décision n° 116-MP/SFCEP du 4-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de M. Hubert Kponton, domicilié à Lomé, quartier Hanoukopé, 19, rue Kuassi Bruce, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa représentant la deuxième tranche du montant de l'achat par la République togolaise du «Musée Kponton».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire B.I.A.O. à Lomé, ouvert au nom de l'intéressé sous le numéro 251/35/C 29/733/Y.

La dépense est imputable sur les crédits du budget d'investissement 1974 – gestion 1974 – titre V, chapitre 5, article 2, paragraphe 1, rubrique C.

Décision n° 117-MP/SFCEP du 4-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Institut français du café et du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.), 34, Rue des Renaudes Paris (17^e) à son compte ouvert à la B.N.P., 9, place des Termes à Paris (17^e) sous le numéro 213.631, de la somme de quatre mil-